

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
Denis.erni@a3.epfl.ch

RECOMMANDÉ

Grand Conseil
Commission de gestion
Place du Château 6
1014 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 13 mars 2020

http://www.swisstribune.org/doc/200313DE_GC.pdf

PLAINTÉ

Mesdames, Messieurs les députés,

Dans le cadre de ma discrimination à l'élection complémentaire du 9 février au Conseil d'Etat, le bureau du Grand Conseil vous a remis la copie¹ de mon audition du 16 janvier 2020.

Dans ce PV d'audition vous avez découvert que le Procureur général Eric Cottier avait obtenu le témoignage sous Serment de Patrick Foetisch, qui prouvait que ce dernier avait violé le copyright en 1995. C'était l'une des causes du dommage qui me discriminait à l'élection complémentaire. Vous avez aussi été mis au courant que le Procureur général adjoint de la Confédération, Jacques Rayroud, avait violé les garanties de procédures dans cette affaire et que j'attendais une information de l'Autorité de surveillance du Ministère Public de la Confédération.

Quoique l'aspect pénal n'était pas traité lors de cette audition, le bureau² du Grand Conseil vous a remis une copie de la plainte pénale déposée auprès du Procureur général Eric COTTIER qui portait notamment contre Jacques RAYROUD.

Comme tous les citoyens suisses, vous avez entendu le 4 mars au téléjournal³ que le Parlement annonçait que l'Autorité de surveillance du MPC avait établi que le Procureur Michael LAUBER ne comprenait pas sa responsabilité et qu'il avait menti et violé les garanties de procédures.

Je précise que j'étais en contact avec l'Autorité de surveillance du MPC pour les mêmes motifs à savoir violation des garanties de procédures et le déni de justice.

Le même jour, où l'Autorité de surveillance du MPC a communiqué son dossier sur la violation des garanties de procédures par Michael LAUBER, l'Etat-Major du Procureur général Eric COTTIER a rédigé un document qui calomniait le Procureur général Eric COTTIER en le faisant passer pour un complice de l'escroquerie commise par Me Foetisch avec l'Ordre des avocats.

Ce document, selon le respect des règles de la bonne foi, est manifestement un faux. Il viole les garanties de procédures.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/200116SG_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/200119DE_SG.pdf

³ <https://www.rts.ch/play/tv/12h45/video/sanctions-contre-michael-lauber-les-explications-de-rouven-gueissaz?id=11140127>

De la compétence du Parlement

Je rappelle qu'en 2008, l'ancien juge fédéral Claude ROUILLER avait confirmé au Parlement qu'il avait la compétence de se saisir de plainte pour violation crasse et manifeste des règles de procédures.

Citation :

« Contrôle de la gestion et des comportements prétoriens

La haute surveillance du parlement sur ces juridictions se limite donc en principe au contrôle de la gestion des organes juridictionnels. Elle ne s'arrête cependant pas strictement à leur gestion proprement dite ; elle inclut aussi la compétence de se saisir de plaintes ou de dénonciations pour déni de justice caractérisé ou permanent, pour violations crasses et manifestes des règles fondamentales de la procédure, pour refus de statuer ou pour retard injustifié avérés, voire de violations constantes de la législation matérielle lorsqu'elles sont le fruit de l'intention ou de l'incurie. De telles irrégularités sont en effet propres à donner au peuple le sentiment que les tribunaux n'ont plus le pouvoir ou la volonté de rendre la justice de manière générale ou dans une cause déterminée. »

J'ai avisé par courrier⁴ le Procureur Eric COTTIER qu'il se faisait salir par son Etat-Major qui viole les garanties de procédures. Je l'ai informé que je vous saisissais pour traiter ce cas de violation des garanties de procédures. Je lui ai aussi demandé de se récuser ainsi que tout le Ministère Public vu cette situation et son contexte.

FAITS

Copie d'un courrier de l'Etat-Major d'Eric Cottier avec authenticité incontrôlable

1. Samedi 7 mars, j'ai trouvé dans ma boîte postale, un courrier du Ministère Public du Canton de Vaud.
2. A l'ouverture du courrier, j'ai été surpris de voir qu'il s'agissait d'une copie⁵ d'une ordonnance avec des voies de recours, voir document ci-annexé.
3. C'est la première fois que je reçois une ordonnance sous pli simple du Ministère Public.
4. J'ai alors vu que ce n'était pas un original mais une copie.
5. La signature du Procureur général Eric COTTIER étant une copie, elle n'était pas contrôlable.
6. A la lecture de l'Ordonnance, j'ai tout de suite vu que ce n'était pas son style. C'était un document qui cherchait à le calomnier en le faisant passer pour un complice de l'escroquerie commise par l'ordre des avocats avec Me Foetisch et un violeur des garanties de procédures.
7. Dans le courrier, il n'y avait aucun original de cette ordonnance.
8. Le Procureur Général Eric COTTIER m'a toujours envoyé les originaux de ses ordonnances sous pli recommandé.
9. J'ai informé le Procureur Général Eric COTTIER de la situation et qu'il devait aviser⁶ son Etat-Major qu'une copie d'une ordonnance envoyée sous pli simple n'a aucune Valeur.
10. Je l'ai informé que le contenu de cette ordonnance était incompréhensible et que j'allais lui fournir un complément d'information

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/200307DE_EC.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/200303EC_DE.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/200307DE_EC.pdf

Du contenu incompréhensible de la copie de cette ordonnance envoyée par son Etat-Major

1. La Calomnie du Procureur par son Etat-Major

A la lecture de cette copie d'ordonnance, l'Etat-Major cache que le Procureur général Eric COTTIER était le Président du Tribunal qui en 2002 qui avait obtenu de Me Foetisch le témoignage prouvant que ce dernier avait violé le copyright.

L'Etat-Major fait passer le Procureur général pour le complice d'une escroquerie commise par l'Ordre des avocats, ce qui ne résiste pas à l'examen.

2. La phrase incompréhensible de cette copie d'ordonnance

Sous motivation à la page 2 de cette copie d'ordonnance, l'Etat-Major du Procureur dit, citation :

« Il semble pour le surplus que les faits mentionnés dans les différents écrits de Denis ERNI relèvent principalement de la même problématique que celle abordée dans le dossier PE19.023102-BDR, soit une plainte contre Me Christian BETTEX et « les inconnus qui le protègent », qui s'est soldée le 6 décembre 2019 par une ordonnance de non-entrée en matière, aujourd'hui définitive et exécutoire. Il n'est donc pas envisageable d'entrer maintenant en matière sur les faits déjà concernés par cette précédente décision »

Je n'ai jamais été informé de l'existence du dossier « PE19.023102-BDR », ce n'est pas le style à Eric COTTIER de citer le nom d'un dossier qu'on ne connaît pas.

J'ai déposé une plainte⁷ pénale contre Me Christian BETTEX, le 26 novembre avec un complément⁸ le 27 novembre 2019 pour laquelle je n'ai jamais eu de nouvelles.

J'ai envoyé⁹ un rappel le 13 décembre 2019, sous pli recommandé. Je n'ai pas reçu de réponse.

Je n'ai jamais reçu une ordonnance de non-entrée en matière le 6 décembre 2019. Je suis encore allé contrôler sur mon login de la poste si une telle ordonnance m'avait été envoyée. Elle n'existe pas !

Je relève de plus que si cette ordonnance fictive du 6 décembre concernait cette plainte pénale contre Me Christian BETTEX, le Procureur Eric COTTIER aurait forcément réagi à mon courrier du 13 décembre, en m'indiquant que j'allais recevoir une ordonnance. Il ne l'a pas fait !

Cette phrase est incompréhensible. Il faut que le Procureur Général Eric COTTIER demande à son Etat-Major des précisions sur ce document fictif.

Il faut souligner que si l'Etat-Major du Procureur général invente une ordonnance de non-entrée en matière pour refuser d'instruire un dossier, dont le numéro n'a pas été communiqué, l'Etat-Major d'Eric Cottier fait plus que violer les garanties de procédures :

Il empêche délibérément l'instruction des infractions de Me Christian BETTEX avec des mensonges et la violation des garanties de procédure. Ce sont les mêmes fautes que l'Autorité de surveillance du MPC reproche à Michael Lauber. Si notre peuple ne peut plus faire confiance aux membres de l'Etat-major d'un Procureur qu'il paie pour faire respecter la Constitution, c'est très grave !

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/191126DE_MP.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/191127DE_MP.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/191213DE_MP.pdf

RAPPEL DES FAITS

On attend de l'Etat-major du Procureur qu'il respecte les Valeurs de la Constitution et qu'il ne calomnie pas le Procureur général en violant les garanties de procédures

Je rappelle ci-dessous quelques points qu'a occultés l'Etat-Major du Procureur général. Ces points montrent la gravité de la violation des garanties de procédures par l'Etat-Major du Procureur avec ces deux ordonnances pour couvrir l'escroquerie commise par l'Ordre des avocats, dont Me Bettex.

Ces points montrent que l'Etat-Major du Procureur a cherché à rendre le Procureur complice d'escroquerie de l'Ordre des avocats, alors qu'il a établi la violation du copyright en 2002.

1) ÉTABLISSEMENT DE L'INFRACTION DE VIOLATION DU COPYRIGHT / escroquerie par Eric Cottier

« Faits connus d'ERIC COTTIER que ne peut ignorer son Etat-Major »

a) **Violation du copyright par Patrick Foetisch en contestant la validité d'un contrat**

Denis ERNI a fait partie des pionniers suisses à travailler dans la technologie des applications numériques. Après 4 ans de veille technologique, en 1992, il était le premier en Suisse à prendre le risque d'investir dans la technologie MSC de Philips qui permettait de programmer les premières applications numériques avec le standard international MPEG1. En 1994, il signe un contrat de collaboration avec l'entreprise ICSA dont le Président du Conseil d'administration était Patrick Foetisch. Le but de ce contrat était d'exploiter la première application numérique grand public financée par de la publicité dont Denis ERNI était l'auteur et détenait le copyright.

Dès que le Directeur d'ICSA est en possession de l'application numérique, Patrick Foetisch déclare que le contrat d'octobre 94 qui permet à ICSA d'exploiter l'application numérique n'a jamais été valable. Il refuse de rendre l'application ou de la payer. Il immobilise sur le champ l'entreprise à M. Erni.

Il annonce à M. Erni que le Directeur d'ICSA va exploiter l'application à son compte et que cela ne sert à rien de porter plainte car ses infractions ne seront jamais instruites. M. Erni n'a plus qu'à fermer son entreprise, soit 7 ans de formation et développement perdu en 30 secondes avec des centaines de milliers de francs de matériel immobilisé.

Patrick Foetisch fait reproduire à grande échelle sur CD-ROM par la société 4M, l'application numérique volée avec un faux contrat.

b) **Intervention du Bâtonnier Richard qui empêche le dépôt d'une plainte contre Foetisch**

Patrick Foetisch n'a pas mis dans le contrat signé avec M. Erni qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre lui, car il est membre de l'OAV. C'est une condition cachée au contrat.

Au moment, où M. Erni veut porter plainte pénale, il apprend qu'il lui faut cette autorisation de l'OAV. Le Bâtonnier refuse de lui donner l'autorisation.

c) **Production en concurrence déloyale de M. Penel**

M. Penel fonde son entreprise pour exploiter en concurrence déloyale l'application volée. Il finance son entreprise en détournant d'ICSA l'argent qui n'a pas été versé à Denis ERNI. Après quelques mois, il sort la première copie de l'application numérique volée

- d) Denis ERNI demande des mesures provisionnelles. Elles sont acceptées mais trop tard
Suite à l'intervention d'un des membres de l'Ordre des avocats, les mesures provisionnelles demandées à temps sont prises trop tard. Elles ne seront pas respectées.

Comme l'avait annoncé Patrick Foetisch, ses infractions n'ont pas été instruites et Denis ERNI a dû fermer son entreprise

- e) Une demande a été déposée pour réparer le dommage causé par la violation du copyright avec cette intervention de l'Ordre des avocats qui a entravé l'action judiciaire
Le Président du Tribunal est Eric COTTIER. C'est Me Burnet qui défend Denis ERNI. Il a demandé au Président du Tribunal de faire une expertise judiciaire pour évaluer le dommage causé par la violation du copyright.

Il a également demandé au Président du Tribunal de faire témoigner sous Serment le Président d'ICSA

L'expertise judiciaire, que le Président du Tribunal, Eric COTTIER, a fait faire, établit le dommage dû à la violation du copyright à plus de 2 millions sans les intérêts, soit un montant d'environ 3,5 millions pour l'année 2005.

- f) L'infraction de violation du copyright par Patrick Foetisch est établie par Eric COTTIER le 4 septembre 2002

Le 4 septembre 2002, à la requête de Me Burnet dans le but d'établir le contrat qui était applicable à l'application numérique produite en concurrence déloyale, le Président du Tribunal, Eric COTTIER, fait témoigner sous Serment Me Foetisch.

Patrick Foetisch, en tant que Président d'ICSA, témoigne sous serment que c'est le contrat d'octobre 1994, qu'il avait déclaré faussement « pas valable » en 1994, qui était valable

Eric COTTIER lui montre alors ce contrat d'octobre 1994 devant le public pour qu'il l'identifie formellement. Me Foetisch confirme que c'est ce bien ce contrat qui était valable.

Patrick Foetisch précise de plus que le contrat daté d'avril 1994, qui a été utilisé pour faire reproduire en violation du copyright l'application numérique par 4M en 1995, avait été annulé en 1994

Après 7 ans de procédure, quoique le Bâtonnier ait interdit que la justice pénale puisse instruire les infractions de Me Foetisch, le Président du Tribunal, Eric COTTIER, a obtenu le témoignage de Me Foetisch qui prouvait que ce dernier avait violé le copyright.

La violation du copyright est une infraction pénale, même si le Bâtonnier a interdit que Me Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale.

Le Président du Tribunal, Eric COTTIER, a de plus obtenu la preuve que le contrat daté d'avril 1994, qu'avait utilisé par 4M pour violer le copyright en 1995, avait été annulé en 1994.

Il en résulte qu'il a apporté la preuve que 4M avait violé le copyright en 1995, en utilisant un contrat qui avait été annulé en 1994. A savoir que 4M avait refusé de montrer ce contrat.

Le Président du Tribunal Eric COTTIER a établi de plus que le dommage résultant de cette violation du copyright avec escroquerie se chiffrait à plusieurs millions. 4M, qui avaient refusé de montrer le contrat reçu de Foetisch pour violer le copyright, étaient complices.

2) UTILISATION DE LA FAUSSE DÉNONCIATION AVEC MENACES ET CHANTAGE POUR NE PAS DEVOIR DÉDOMMAGER DENIS ERNI

« Faits connus d'ERIC COTTIER que ne peut ignorer son Etat-Major »:

a) 4M ont nié avoir violé le copyright pour ne pas devoir dédommager Denis ERNI

Denis ERNI a interrompu la prescription contre 4M et Patrick Foetisch. Une fausse dénonciation (dénonciation calomnieuse) a été mise en place par l'Ordre des avocats avec les Tribunaux pour forcer Denis ERNI à retirer son interruption de prescription.

Denis ERNI a refusé de la retirer. Il lui suffisait d'utiliser les preuves établies par Eric COTTIER pour prouver qu'il faisait l'objet d'une dénonciation calomnieuse.

C'est l'ancien Bâtonnier Yves Burnand qui a porté plainte pénale contre Denis ERNI pour le calomnier au nom de 4M en affirmant qu'il ne détenait pas le copyright.

Pour le faire, Yves Burnand n'a pas mis dans sa plainte pénale : le contrat sur lequel est fondée l'accusation pour que la fausseté de l'accusation ne puisse pas être vérifiée.

b) Actes d'intimidation et menaces physiques

Des inconnus ont commencé à harceler Denis ERNI en cherchant à l'intimider : impact de balle sur sa voiture, pneus crevés ou dégonflés de manière récurrente. Denis ERNI a fait appel à un détective privé pour identifier les auteurs. Il a renoncé à rouler avec une voiture à son nom. Il a renoncé à dormir à son domicile où il avait son adresse officielle pour échapper à ce harcèlement.

c) Actes d'intimidation contre son employeur et menaces de boycott économique

Denis ERNI était Directeur des Opérations d'une PME de plus de 500 personnes. Des inconnus font alors pression sur son employeur pour qu'il le fasse limoger si Denis ERNI refuse de céder à leurs revendications. Il s'agit d'un chantage avec un dommage économique de plusieurs centaines de milliers de francs s'il ne veut pas renoncer au paiement du dommage établi par Eric COTTIER.

Denis ERNI a deux avocats pour éviter ce genre de dérapage. Ces avocats ont demandé une expertise universitaire au Professeur Riklin pour contrer la fausse dénonciation dont il fait l'objet. Son employeur ne peut pas être au courant de cette fausse dénonciation. Apparemment, son employeur a été mis au courant et il doit menacer Denis ERNI de limogeage s'il ne cède pas aux inconnus qui sont derrière la fausse dénonciation.

Eric COTTIER connaît la portée de l'enregistrement pris par le détective privé qui est cité dans la plainte pénale du 15 décembre 2019 dont on reproduit ici le contenu.

Le PDG parle de résurgences. (Selon un avocat qui a entendu l'enregistrement, il s'agit d'actes de contraintes qui montrent l'existence d'une organisation criminelle), citation:

« **PDG (sous la menace d'inconnus) :**

Euh, ce que je vous propose, c'est qu'on ne fasse plus figurer votre Titre de Directeur au Registre du Commerce

Directeur (Denis ERNI)

Tant que ce n'est pas résolu l'affaire

PDG (sous la menace d'inconnus) :

Je ne veux pas que dans la Presse on ait une fois un extrait du Registre du Commerce avec un Directeur qui soit impliqué dans n'importe quelle affaire, ce n'est pas vous-mêmes personnellement, mais cela peut-être n'importe quel directeur

Mais disons compte tenu du contexte, je pense que c'est comme cela qu'il faut procéder

Et puis dans la deuxième démarche, il faut me donner, réfléchissez la façon avec laquelle vous voulez me donner des garanties que un trait a été tiré, que les choses se sont pacifiées. C'est pas seulement un règlement juridique d'avoir gagné un procès ou d'avoir réussi à faire écrouer ou à faire condamner des gens,

Il faut me donner des garanties qu'au plan de votre intégrité, au plan de vos relations, les choses ont été réglées.

Réfléchissez pendant quelques semaines de la façon dont vous allez pouvoir me montrer cela

*Mais il faut pouvoir, je dois pouvoir avoir cette garantie de commande de temps et encore c'est un délai que je pense qu'une entreprise ne devrait pas prendre des risques il faudrait qu'à la fin de cette année je puisse avoir sous quelques semaines les garanties suffisantes pour que montrer dans un laps de temps qui ne devait pas dépasser la fin de l'année que vous n'ayez plus aucune raison d'avoir **des résurgences de cette affaire.** »*

d) Les violations systématiques des garanties de procédures

Denis ERNI a refusé de céder à ce chantage professionnel, ses avocats ont eu droit au grand jeu du harcèlement : le Tribunal leur envoyait même le dossier avec interdiction de le photocopier, comme le montre un témoignage¹⁰ de l'un des avocats de Denis ERNI.

A savoir que l'Etat de Vaud s'est fait débouter pour tous les cas cités dans ce témoignage pour violation des garanties de procédures !

e) Un des avocats de Denis ERNI a pu obtenir par demande¹¹ de séquestre le contrat sur lequel était fondée l'accusation de la fausse dénonciation

C'était un faux. Ce n'était pas le contrat daté d'octobre 94 qui a été identifié sous Serment par Patrick Foetisch en présence d'Eric COTTIER, le 4 septembre 2002, comme étant le contrat applicable à l'application numérique.

C'était le contrat daté d'avril 94, qui a été annulé avant la violation du copyright, qui est cité dans le témoignage fait sous serment par Patrick FOETISCH à Eric Cottier.

De plus ce contrat avait été astucieusement modifié comme l'explique l'avocat¹² de Denis ERNI. Eric Cottier sait que c'est l'ancien Bâtonnier Yves Burnand qui a organisé ce montage.

f) De la position minorisée du Juge Eric COTTIER dans les ordonnances

Le Juge Eric COTTIER est intervenu plusieurs fois dans cette procédure dans des jugements à trois. Il connaissait la fausseté de l'accusation, il connaissait les intrigues de l'ordre des avocats, mais visiblement il a toujours été minorisé dans les décisions.

Comme le montre un recours¹³ du 25 octobre 2004 de l'avocat de Denis ERNI, Eric COTTIER connaissait à fonds le dossier. Par conséquent, il ne se serait jamais permis d'envoyer cette copie d'ordonnance datée du 3 mars 2020, où son Etat-Major essaie de le faire passer pour être un complice d'escroquerie.

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/d506s_temoignage_PP_du_15_11_2007.pdf

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/d129_040915PP_JG.pdf

¹² http://www.swisstribune.org/doc/041222PP_TC.pdf

¹³ http://www.swisstribune.org/doc/041122PP_TC.pdf

3) LE DOMMAGE CAUSÉ PAR LE BÂTONNIER CHRISTIAN BETTEX LORS DE L'AUDIENCE DE JUGEMENT DU 26 OCTOBRE 2005

« Faits connus d'ERIC COTTIER que ne peut ignorer son Etat-Major »:

a) **Violation des garanties de procédures et mensonges**

Le 26 octobre 2005, Denis ERNI après avoir été inculpé par courrier, sans avoir été entendu, est jugé publiquement avec cette fausse dénonciation. Il faut lire le témoignage¹⁴ du public pour découvrir ce que sait l'Etat-Major d'Eric COTTIER.

Comme on a vu au point 2f, Eric Cottier connaît en détail la manière dont l'Ordre des avocats a procédé pour empêcher l'instruction des infractions de Me Foetisch et 4M en violant les garanties de procédures et en utilisant des mensonges.

Eric COTTIER sait que l'expertise du Professeur RIKLIN n'a servi à rien

Il sait que le Président du Tribunal Bertrand SAUTEREL a au dossier la copie du contrat utilisé pour violer le copyright et qu'il a la preuve formelle de la fausse dénonciation

Il sait que Me Burnet peut témoigner qu'en 2005, le dommage résultant de la violation du copyright est d'environ 3,5 millions comme il l'a établi par expertise judiciaire.

Pour avoir été minorisé dans plusieurs jugements, comme on l'a vu au point 2f, Eric COTTIER sait que l'intervention du Bâtonnier Me Christian BETTEX, qui interdit au témoin principal de témoigner, viole les garanties de procédures pour permettre au juge de mentir.

Il sait que Denis ERNI n'a pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants et que l'Ordre des avocats utilise une fausse dénonciation pour que Denis ERNI ne puisse pas obtenir la réparation du dommage causé par Me Foetisch avec la protection des Bâtonniers.

b) **Le mensonge au jugement du Juge Bertrand Sauterel sur le montant du dommage**

Eric Cottier sait que le montant du dommage, qu'il a fait établir par expertise judiciaire en 2002 est de l'ordre de 3, 5 millions en 2005

Il sait que le Président du TRIBUNAL Bertrand SAUTEREL viole les garanties de procédures en affirmant dans le jugement que le montant de ce dommage n'était pas supérieur à 4000 CHF. Il sait qu'il n'avait pas la compétence pour revoir ce montant établi par expertise judiciaire.

Eric Cottier sait en particulier que si Me Burnet n'avait pas été interdit de témoigner par Me BETTEX, il aurait pu témoigner que le montant du dommage était de l'Ordre de 3,5 millions comme il l'a fait établir par expertise judiciaire.

En résumé, Eric COTTIER sait que l'interdiction faite par le Bâtonnier Bettex au témoin clé de témoigner viole les garanties de procédures

Il sait que cette interdiction de témoigner permet au Président du Tribunal, Bertrand SAUTEREL de mentir en affirmant que le dommage n'était que de 4000 CHF alors qu'il a été établi par expertise judiciaire à 3.5 millions pour 2005 et que le Juge Bertrand Sauterel connaît ce montant.

Il sait qu'il y a violation des garanties de procédures avec mensonge.

¹⁴ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

4) LA DEMANDE D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE QUI ETABLIT LA VIOLATION DES GARANTIES DE PROCÉDURES AVEC MENSONGES

« Faits connus d'ERIC COTTIER que ne peut ignorer son Etat-Major »

Le public qui a assisté à l'audience de jugement du Tribunal a déposé une demande d'enquête parlementaire sur les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

a) Du contenu de la demande d'enquête parlementaire

Le public qui a assisté à l'audience de jugement dont des chefs d'entreprises, des universitaires, des professeurs se sont tous annoncés témoins de la violation des droits fondamentaux avec les relations qui lient l'Ordre des avocats au Tribunaux.

Ils veulent savoir comment se fait-il que le Bâtonnier Christian BETTEX a pu interdire au témoin de la fausse de dénonciation de témoigner. Comment se fait-il que le juge ne peut pas passer outre cette interdiction.

Ils veulent savoir comment se fait-il que le Président du Tribunal Bertrand SAUTEREL peut mettre au jugement que le dommage n'était que de 4000 CHF alors qu'il a été établi à plus de 3,5 millions.

Ils veulent savoir comment se fait-il qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte pénale contre le Président d'ICSA, parce qu'il est avocat, alors qu'il ne faut pas d'autorisation pour porter plainte contre un Président administrateur qui n'est pas avocat.

b) Me de ROUGEMONT donne les explications, que connaît tout magistrat, qui sont cachées au public et qui violent la Constitution

Me de Rougemont reçoit une délégation du public qui est composée d'une élite de citoyens qui ont constaté que les relations qui lient l'OAV aux tribunaux violent les droits fondamentaux garantis par la constitution.

La délégation des témoins de l'audience reçus par Me François de Rougemont est composée d'un Professeur de l'EPFL, d'un avocat qui a été interdit de défendre Denis ERNI, et d'un Docteur en physique.

Me de ROUGEMONT a expliqué que :

- ⊖ Il n'y a pas de séparation des pouvoirs entre l'Ordre des avocats et les Tribunaux.
- ⊖ Ces derniers ont leur pouvoir réduit par l'Ordre des avocats
- ⊖ Le public ne peut pas le connaître.
- ⊖ Patrick Foetisch se sert de ces relations cachées au public pour commettre des crimes en toute impunité.

Cela se résume par la violation de l'accès des à Tribunaux neutres et indépendants

5) CONFIRMATION PAR DES BÂTONNIERS QU'ILS ONT LES MOYENS DE VIOLER LES GARANTIES DE PROCÉDURES POUR CRÉER DU DOMMAGE AVEC DES MENSONGES

« Faits connus d'ERIC COTTIER que ne peut ignorer son Etat-Major »

- a) L'ancien Bâtonnier Christian BETTEX a expliqué que le Grand Conseil peut priver un citoyen du droit d'être représenté par son avocat dans le cadre de crimes commis par l'OAV

Le droit d'être représenté par un avocat fait partie des garanties de procédures.

Il y a une exception : « *c'est lorsqu'un juge fait une fausse expertise, comme Claude ROUILLER, pour couvrir l'intervention du Bâtonnier Bettex qui empêche le témoin d'une fausse dénonciation de témoigner* ». Cas décrit dans la demande d'enquête parlementaire.

L'ancien Bâtonnier BETTEX a expliqué à Me Rudolf Schaller que le Grand Conseil s'est doté d'une loi qui lui permet de violer le droit du plaignant à être représenté par son avocat dans ce cas-là.

En 2008, Me Rudolf SCHALLER avait réclamé¹⁵ le respect des garanties de procédures par le Grand Conseil dont le droit de pouvoir représenter son client. Il ne l'a pas obtenu. En 2016, Me Bettex, agissant au nom des députés, a expliqué à Me Schaller que les députés s'étaient dotés d'une loi qui leur permettait de lui violer le droit de représenter son client en violant les garanties de procédures. Me Schaller a recouru au Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral lui a confirmé, qu'en violant les garanties de procédures, comme le fait Michael LAUBER, le Grand Conseil vaudois pouvait le priver du droit de représenter son client.

- b) L'ancien Bâtonnier Christian BETTEX agissant en tant qu'avocat de l'Etat a expliqué qu'il était impossible de démentir la fausse dénonciation où il a interdit au témoin Burnet de témoigner

Dans la demande d'enquête parlementaire, le public¹⁶ s'est étonné que le Bâtonnier Me Christian BETTEX puisse interdire au témoin clé de témoigner. Me Bettex a expliqué en 2016 que c'est une loi cachée¹⁷ au public qui permet aux membres de l'Ordre de commettre¹⁸ de la criminalité économique en toute impunité.

- c) L'ancien Bâtonnier Philippe Bauer a expliqué que si un citoyen fait l'objet d'une fausse dénonciation, où le Bâtonnier Bettex a interdit au témoin unique, qui est un avocat, de témoigner, c'est à cet avocat à prendre le risque de désobéir au Bâtonnier pour éviter que son client ait ses droits fondamentaux violés

En 2009, Me Schaller a obtenu par jugement¹⁹ que le Tribunal cantonal de Neuchâtel reconnaisse que l'interdiction faite par Me Bettex à Me Burnet de témoigner décrite dans la demande d'enquête parlementaire était une atteinte illicite à la personnalité de Denis ERNI.

LE Bâtonnier Philippe BAUER a recouru au TF en argumentant que c'était à l'avocat du client de prendre le risque de désobéir au Bâtonnier pour préserver les droits fondamentaux de son client. Le Tribunal fédéral lui a donné raison en admettant que l'avocat subirait des représailles de l'Ordre des avocats.

¹⁵ http://www.swisstribune.org/doc/vd_65_081124RS_GC.pdf

¹⁶ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

¹⁷ http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

¹⁸ http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf

¹⁹ http://www.swisstribune.org/doc/d311b_Jugement_ne_03_02_2009.pdf

6) MENACES DE MORT SUR CLIENT ET MENACES SUR LEUR AVOCAT

« Faits connus d'ERIC COTTIER que ne peut ignorer son Etat-Major »

a) Les résurgences professionnelles d'une puissante organisation criminelle

Eric COTTIER a entendu l'enregistrement où le PDG de Denis ERNI révèle qu'il y a des résurgences qui le force à limoger ce Directeur et à le rayer immédiatement du Registre du Commerce.

Il sait que si un PDG décide de prendre une telle mesure contre un membre du Comité de Direction, les résurgences ne sont pas des faits anodins mais de très graves menaces que font planer une organisation criminelle sur une entreprise

b) Les menaces et les sabotages qui sont mis à exécution

Eric COTTIER sait que Denis ERNI a été limogé pour avoir refusé de céder au chantage professionnel que devait lui faire son PDG. Il connaît la demande d'enquête parlementaire qui décrit ce climat. Il sait que ceux qui pratiquent ces méthodes n'hésitent pas à mettre à exécution leurs menaces et avec lâcheté.

M. Penel, le directeur d'ICSA, serait d'ailleurs mort vraisemblablement empoisonné par un membre de l'Ordre selon les propos de l'avocat qui a commenté l'enregistrement pris par le détective privé.

Au vu des millions de dommages qui ont été créé, Eric COTTIER sait que plusieurs criminels ont un mobile pour faire assassiner Denis ERNI.

c) La censure et les menaces sur avocat

Eric COTTIER sait que Me Schaller a été privé du droit de défendre de son client Denis ERNI. Il sait qu'il a été privé de le faire, lorsque Me Schaller a dit qu'il avait les moyens de convaincre la Commission de gestion que son client faisait l'objet d'un déni de justice permanent. Il sait que plusieurs très hauts magistrats sont impliqués.

Eric COTTIER sait que Me Burnet, témoin unique d'une fausse dénonciation, voulait témoigner. Il sait qu'il n'a plu voulu le faire une fois que le Bâtonnier lui a interdit de le faire, à cause des représailles auxquelles il s'exposait.

d) L'utilisation de la fausse dénonciation pour forcer un avocat à faire des fautes

Eric COTTIER sait que Patrick FOETISCH a déposé une fausse dénonciation contre Me B. K, avocat de Denis ERNI. Le Ministère Public a suspendu la plainte jusqu'à droit civil connu. Avec ce moyen il forçait l'avocat B.K. à faire une faute professionnelle pour que la procédure ne puisse pas aboutir. Dans cette affaire il y a Michael LAUBER et Jacques RAYROUD qui sont impliqués.

Eric COTTIER sait que ce sont des professionnels de la loi qui violent les garanties de procédures avec des mensonges, dont le Procureur général de la Confédération qui sont complices du dommage créé par l'Ordre des avocats.

7) QUELQUES CITATIONS QUI MONTRENT QUE CETTE ORDONNANCE DU 3 MARS NE PEUT PAS AVOIR ÉTÉ ÉCRITE PAR ERIC COTTIER

« Faits connus d'ERIC COTTIER que ne peut ignorer son Etat-Major »

a) ERIC COTTIER sait qu'il n'est pas indépendant

On a vu au point 2f qu'ERIC COTTIER n'est pas indépendant, il sait que son nom apparaît dans des ordonnances²⁰ où plusieurs de ses confrères ont violé les garanties de procédures.

Ce point lui a été rappelé dans le dépôt de la plainte²¹ pénale du 15 décembre, citation :

« Vous n'êtes vous-mêmes pas indépendants, par contre vous connaissez la situation et vous pouvez agir pour faire respecter mes droits, ceux de notre peuple et les Valeurs de notre Constitution. »

Parce que même s'il n'est pas indépendant, il a confondu Me Foetisch en 2002 et il peut agir pour donner accès des Tribunaux neutres et indépendants.

Son Etat-Major qui a envoyé cette copie d'ordonnance du 3 mars omet ce point essentiel.

b) ERIC COTTIER sait que Denis ERNI a demandé à ce que son avocat soit entendu si ses explications ne sont pas claires

Il sait que Denis ERNI n'est pas avocat et qu'il ne peut pas lui reprocher que son discours serait prolix ou pas clair du moment que Denis ERNI a demandé à ce qu'il entende son avocat qui a été privé de le défendre :

Citation²² :

« A votre demande, je vais vous décrire de manière « concise », dans le document ci-joint, intitulé « NOUVEL ECRIT, référence 200109DE_EC, ce que ces professionnels de la loi considèrent être le comportement des membres d'une organisation criminelle avec les agissements qui selon eux sont constitutifs d'infractions pénales.

Si mes explications ne sont pas suffisamment claires, je demande que vous convoquiez ces professionnels de la loi avec une liste de témoins que je vous donnerai pour que l'on puisse apporter les éclaircissements nécessaires sur ces faits ensemble et en toute transparence avec les parties prenantes. »

c) ERIC COTTIER sait qu'il y a un problème de for juridique qui doit être clarifié au préalable traité comme Me Kaufmann l'avait expliqué Denis ERNI

Il a reçu un courrier qui le précise, citation²³ :

« Demande de clarification pour l'établissement du for juridique

Selon Me Kaufmann, il y avait aussi un problème d'indépendance de la justice puisque Me Foetisch n'avait pas demandé l'autorisation au Bâtonnier pour porter plainte pénale.

²⁰ http://www.swisstribune.org/doc/041122PP_TC.pdf

²¹ http://www.swisstribune.org/doc/191214DE_EC.pdf

²² http://www.swisstribune.org/doc/200110DE_EC.pdf

²³ http://www.swisstribune.org/doc/200204DE_EC.pdf

Comme Me Foetisch habitait sur Vaud, j'habitais sur Neuchâtel, le procès avait lieu sur Neuchâtel, Me Kaufmann habitait sur Neuchâtel, mais il avait son étude sur Fribourg, la question n'était pas triviale selon Me Kaufmann. »

- d) ERIC COTTIER sait que le 4 février 2020, soit un mois avant l'envoi de cette copie d'ordonnance du 3 mars, le respect de l'accès à une justice indépendante n'était pas clarifié et que Denis ERNI par courrier avait demandé un entretien préalable

Citation²⁴ :

« Conclusion :

Par la présente, je vous demande qu'on ait cet entretien au préalable sur la question du for juridique et de l'indépendance du Ministère Public au plus vite. »

- e) ERIC COTTIER sait que le 1^{er} mars 2020, Denis ERNI lui a cité le jugement de Neuchâtel qui montre que les Tribunaux ne sont pas indépendants dans cette affaire avec un argument essentiel donné par l'ancien Bâtonnier Philippe BAUER : C'est à l'avocat à désobéir au Bâtonnier s'il veut éviter que son client subisse un dommage (voir point 5c)

Citation²⁵

« De plus, il est bien clair que les droits fondamentaux garantis par la Constitution ne permettent pas de créer du dommage à un citoyen en lui disant que c'est son avocat qui doit désobéir au Bâtonnier pour qu'il ne subisse pas de dommages. Aujourd'hui, je suis menacé de mort parce que mon avocat n'a pas voulu désobéir au Bâtonnier comme mon PDG s'est vu contraint d'obéir aux revendications de cette organisation criminelle. »

On souligne ici qu'aucun des points (a) à (e) ci-dessus n'a été pris en considération par l'Etat-Major du Procureur ERIC COTTIER qui a envoyé la copie de l'ordonnance du 3 mars 2020.

Le Procureur Général ERIC COTTIER qui avait confondu avec beaucoup d'énergie Me Foetisch le 4 septembre 2002, n'aurait jamais violé ces points. Cela ne lui correspond pas.

On ne peut que souligner que cette copie d'ordonnance datée du 3 mars 2020 calomnie le Procureur Général Eric COTTEIR en le faisant passer pour un complice d'escroquerie avec l'OAV .

²⁴ http://www.swissribune.org/doc/200204DE_EC.pdf

²⁵ http://www.swissribune.org/doc/200301DE_CE.pdf

COMPLÉMENT ET DROIT

AFFAIRE MICHAEL LAUBER (cas de la FIFA)

Mardi 4 mars, on a appris que Michael LAUBER a violé les garanties de procédures et qu'il a menti. Chacun sait qu'il a eu des réunions secrètes sans protocoles. Chacun sait qu'il y a bientôt la prescription pour la FIFA.

L'enquête a montré qu'il a eu un comportement déloyal et qu'il a violé le code de conduite du Ministère Public.

Chacun sait qu'il a fait obstruction à l'enquête et qu'il aurait fait appel à des avocats apparemment financés par le Contribuable.

Il a violé de manière crasse son Serment de respecter la Constitution, alors qu'il est payé par nos impôts près de 300 000 CHF par an pour assurer le respect des Valeurs de la Constitution.

La sanction terrifiante prise contre le Procureur général Michael Lauber

Lors du téléjournal du 4 mars, on a appris que le Procureur général ne va toucher plus que le 92% de son salaire pendant une année, soit une claire invitation à continuer à violer les garanties de procédures avec des mensonges, à moins que le Parlement décide de le révoquer.

S'il ne le révoque pas, le Procureur général de la Confédération aura perdu 24 000 CHF sur 300 000 CHF, soit des peanuts par rapport aux avantages qu'il peut obtenir en violant les garanties de procédures avec des mensonges.

Il pourra continuer à exercer de la contrainte astucieuse sur les victimes du crime organisé comme il l'a aussi fait dans ce dossier-ci.

En effet, il est au courant de la fausse dénonciation, il est au courant des résurgences dont fait mention l'enregistrement pris par le détective privé que vous connaissez.

Il a même fait faire une enquête sur l'avocat qui a dit que ces résurgences montraient l'existence d'une puissante organisation criminelle qui avait fait pression sur mon PDG.

D'une situation alarmante pour notre peuple

L'avocat qui a dit que ces résurgences montraient l'existence d'une puissante organisation criminelle a dit que les Parlements étaient infiltrés par cette organisation criminelle.

Il m'a expliqué comment trouver sur le réseau Tor, des armes et des résistants pour lutter contre le crime organisé dont il rend responsable les élus du Parlement. Il m'a mis en garde du risque de se faire rançonner sur ce réseau, mais c'est un moindre mal face à un Parlement qui permet aux membres de l'Ordre des avocats de vous escroquer avec des fausses dénonciations et du chantage professionnel.

Si un Procureur général est encouragé par le Parlement, qui ne le révoque pas, à violer les garanties de procédures avec des mensonges, chacun doit savoir que les responsables sont les députés et personnes d'autres.

Pour revenir à la calomnie exercée par l'Etat-Major du Procureur contre Eric COTTIER

En 2002, Eric COTTIER a montré que j'avais subi un dommage de plus de 2 millions en 1995 avec une technologie nouvelle et un business²⁶ model semblable à celui utilisé par Jeff BEZOS.

En 2005, un témoin, dont seul figure le nom dans l'ordonnance du Juge Sauterel, avait évalué le dommage subi par la violation du copyright à 20 millions en faisant référence à Amazon.

L'Ordre des avocats a créé un dommage potentiel au Canton de Vaud nettement supérieur à celui qui a été évalué en 2002 sur la base des contrats qui n'ont pas pu être honoré en 1995 avec l'immobilisation de mon entreprise.

En me faisant limoger les auteurs des résurgences m'ont créé un dommage additionnel de plusieurs millions en me faisant limoger si je ne cédaï à leur chantage.

Michael LAUBER et Jacques RAYROUD sont impliqués dans cette affaire. Aujourd'hui chaque député sait qu'il a été établi que Michael LAUBER violait les garanties de procédures avec des mensonges.

Dans le cadre de la FIFA, personne ne connaît les avantages que retirent ceux qui vont obtenir la prescription.

Par contre dans le cas présent, une partie des chiffres a été établies en 2002 par Eric COTTIER, de plus l'enregistrement pris par le détective privé donne le complément lié au chantage professionnel.

Ce dommage a été créé intentionnellement par Me Christian BETTEX avec l'Ordre des avocats et des magistrats élus par le Grand Conseil.

Claude ROUILLER a dit que vous pouviez vous saisir de plainte lorsqu'on a l'impression que les juges ne veulent plus faire respecter la Constitution.

L'avocat qui a dit que ces résurgences montraient l'existence d'une puissante organisation criminelle qui est infiltré dans le Parlement dit qu'il faut faire une frappe contres des élus.

Constat :

Je vous rends attentifs que le dommage (sanction), subi par le Procureur général de la Confédération soit 24 000 CHF pour avoir violé son Serment de manière déloyale, est une incitation à violer les garanties de procédures avec des mensonges. En effet, cela lui rapporte beaucoup plus.

Ce montant ne permet pas de compenser les millions de dommages créés de manière déloyale avec la violation des garanties de procédures et des mensonges.

Lorsque vous éliez un Juge comme Bertrand SAUTEREL, qui ne risque rien en violant les garanties de procédures avec des mensonges, comme c'est le cas de Michael LAUBER à moins qu'il soit révoqué, vous devez savoir que cette élection sert à couvrir du crime organisé dont certains d'entre vous sont complices. C'est cet avocat sur lequel Michael LAUBER a enquêté qui me l'a expliqué.

²⁶ <http://www.swisstribune.org/doc/101208HEC.pdf>

Conclusion

Les députés qui ne tolèrent pas que des magistrats, qu'ils ont élus, violent les garanties de procédures avec des mensonges doivent traiter cette plainte. Ils doivent apporter des réponses respectueuses de la Constitution sur les questions de fond !

Ceux qui ne tolèrent pas que l'avocat de l'Etat, Me Christian BETTEX, peut être à la fois l'auteur principal du dommage, l'avocat de l'Etat et qu'il ait empêché Me Schaller de me représenter doivent traiter cette plainte. Ils doivent apporter des réponses respectueuses de la Constitution sur les questions de fond !

Ceux qui considèrent qu'il n'est pas normal que le contribuable finance des juges, comme Bertrand Sauterel, pour écrire que le dommage établi par Eric COTTIER en 2002, soit plus de 3,5 millions en 2005, n'était que de 4000 CHF doivent traiter cette plainte. Ils doivent apporter des réponses respectueuses de la Constitution sur les questions de fond !

Ceux qui ne trouvent pas normal que le Juge Bertrand SAUTEREL ait été élu Juge de la Cour Constitutionnelle après avoir violé les garanties de procédures avec mensonges doivent traiter cette plainte. Ils doivent apporter des réponses respectueuses de la Constitution sur les questions de fond !

Ceux qui n'accepteraient pas d'être l'objet d'une fausse dénonciation avec chantage professionnel doivent traiter cette plainte. Ils doivent apporter des réponses respectueuses de la Constitution sur les questions de fond !

Ceux qui considèrent qu'un Serment est sacré et qu'on ne peut pas tolérer de la part d'un magistrat assermenté qu'il viole les garanties de procédures avec des mensonges de manière déloyale. Ceux qui considèrent que l'Etat-Major du Procureur ne peut pas entraver l'action judiciaire contre des magistrats, ils doivent traiter cette plainte. Ils doivent apporter des réponses respectueuses de la Constitution sur les questions de fond !

Ceux, au contraire, qui estiment qu'il est normal que l'Etat-Major du Procureur fasse passer le Procureur général pour un complice d'escroquerie avec cette copie d'ordonnance du 3 mars 2020 et qui veulent se trouver sur la liste d'un tueur à gages comme le recommande l'avocat qui dit que le Grand Conseil est infiltré par une organisation criminelle, ne doivent pas bouger

Ceux, au contraire, qui trouvent normal que leurs électeurs doivent financer des magistrats assermentés qui violent leur Serment en ne respectant pas les garanties de procédures avec des mensonges, et qui veulent se trouver sur la liste d'un tueur à gages comme le recommande l'avocat qui dit que le Grand Conseil est infiltré par une organisation criminelle, ne doivent pas bouger.

Ceux qui ont peur et qui préfèrent se taire, ont intérêt à démissionner pour éviter de se retrouver malgré eux sur la liste d'un tueur à gage, selon l'adage qui dit : « Qui ne dit mot consent ». Je rappelle que Me de ROUGEMONT a dit que le contenu de la demande d'enquête parlementaire pourrait provoquer une tuerie de Zoug. Il n'a pas été écouté par les députés comme le montre la copie de l'ordonnance du 3 mars.

Cette plainte est publiée sur le site internet

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les députés, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/200313DE_GC.pdf

Annexe : ment